

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 13 décembre 2013, à la direction générale des mines, par laquelle Monsieur Tarek Souissi a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Zaghouan, au lieu dit "Sidi Taya", carte de Zaghouan à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 25 décembre 2015,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Monsieur Tarek Souissi faisant élection de son domicile 3 bis, rue d'Egypte, 1002 Tunis, est autorisé à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "Sidi Taya" dans le gouvernorat de Zaghouan.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 2 périmètres élémentaires contigus, soit 800 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	338.744
2	342.744
3	342.742
4	338.742
1	338.744

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté Monsieur Tarek Souissi doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel il s'est engagé et dont le coût total est estimé à six cent trente et un mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Sebkhet Tader" dans le gouvernorat de Médenine.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 28 décembre 2011, à la direction générale des mines, par laquelle Monsieur Jilani Jouili a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Médenine, au lieu dit "Sebkhet Tader", carte Alouet El Gounna à l'échelle 1/100.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 25 décembre 2015,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Monsieur Jilani Jouili faisant élection de son domicile Route El Hania Ben Guerdane 4160, Médenine, est autorisé à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Sebkhat Tader" dans le gouvernorat de Médenine.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 13 périmètres élémentaires contigus, soit 5200 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	460.376
2	464.376
3	464.374
4	Point d'intersection de la ligne passant entre les sommets 464.374 et 366.374 avec la frontière tuniso-libyenne
5	Point d'intersection de la ligne passant entre les sommets 464.364 et 466.364 et la frontière tuniso-libyenne
6	464.364
7	464.366
8	460.366
1	460.376

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté Monsieur Jilani Jouili doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel il s'est engagé et dont le coût total est estimé à soixante dix mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Sabkhet Sidi El Heni Occidentale" dans les gouvernorats de Mahdia et Sousse.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 5 juin 2013, à la direction générale des mines, par laquelle la société City Sel a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans les gouvernorats de Mahdia et Sousse, au lieu dit "Sabkhet Sidi El Heni Occidentale", cartes de Oued Cherita et Kerker à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 25 décembre 2015,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société City Sel faisant élection de son domicile 14 rue Mohamed Badra, Immeuble Jilou, Bureau n° 2 - Montplaisir Tunis, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Sabkhet Sidi El Heni Occidentale" dans les gouvernorats de Mahdia et Sousse.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.